



CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE DE MORTEAUX COULIBOEUF

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Zone d'activités de Guibray
Rue de l'Industrie - 14700 Falaise
Tél : 02 31 90 42 18

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE MANDATAIRE	ECONOMISTE	BUREAU D'ETUDES	ACOUSTICIEN
<p>9bis architecture</p> <p>ZA route de Fécamp 76110 Bretteville du Grand Caux Tél : 02 35 28 57 63</p>	<p>Reber</p> <p>15 rue Alfred Kastler 76130 Mt St Aignan Tél : 02.35 12 87 50</p>	<p>AUXITEC</p> <p>Boulevard Amiral Mouchez 76610 LE HAVRE Tél : 02.35.53.72.72</p>	<p>ACOUSTIBEL</p> <p>554 rue du Petit Bosc Guerard 76710 Bosc Guerard St Adrien Tél : 02 32 82 02 48</p>

DOSSIER PHASE DCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES LOT N°00 – GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

S O M M A I R E

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT	3
1.1. DEFINITION GENERALE DE L'OPERATION	3
1.1.1. OBJET DU C.C.T.P.....	3
1.1.2. SITUATION DU TERRAIN AFFECTE AUX TRAVAUX.....	3
1.1.3. MAITRE D'OUVRAGE	3
1.1.4. MAITRISE D'ŒUVRE	3
1.1.5. CONTRÔLEUR TECHNIQUE.....	3
1.1.6. AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS.....	4
1.1.7. REGLEMENTATION SUR LE CHANTIER	4
1.2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION (valable pour l'ensemble des corps d'état)	4
1.2.1. CONNAISSANCE DU PROJET	4
1.2.2. CONNAISSANCE DU SITE	5
1.2.3. PROCEDES PARTICULIERS DE CONSTRUCTION	5
1.2.4. PRESCRIPTIONS GENERALES TECHNIQUES POUR L'ENSEMBLE DES CORPS D'ETAT	5
1.2.5. PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DES CONSTRUCTIONS.....	6
1.2.5.1. Préparation de chantier	6
1.2.5.2. Suivi de chantier	6
1.2.5.3. Essais d'étanchéité	7
1.2.5.4. Reprises des non conformités	7
1.2.6. ETUDE TECHNIQUE DES OUVRAGES.....	7
1.2.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	7
1.2.8. ECHANTILLONS ET ESSAIS.....	10
1.2.9. CONSTAT HUISSIER	11
1.2.10. MISE AU POINT PROJET – COORDINATION	11
1.2.11. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES.....	12
1.3. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	13
1.3.1. PERCEMENTS - SCHELEMENTS – RACCORDS.....	13
1.3.2. CONSERVATION ET PROTECTION DES OUVRAGES	13
1.3.3. PIQUETAGES – TRAITS DE NIVEAUX - TRACES	14
1.3.4. DEMARCHES – AUTORISATIONS - BRANCHEMENTS.....	14
1.3.5. SUJETIONS INHERENTES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DE LA SANTE.....	14
1.3.6. PRE-CHAUFFAGE	15
1.3.7. ASSURANCES	16
1.3.8. NETTOYAGE DE CHANTIER ET EVACUATION DES GRAVOIS	16
1.3.9. PERIODE DE PREPARATION	16
1.3.10. INSTALLATION DE CHANTIER	17
1.3.11. SECURITE DES TIERS	18
1.3.12. FINITIONS – PROTECTION DES OUVRAGES	18
1.3.13. INTEMPERIES.....	18
1.3.14. RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	19
1.3.15. NETTOYAGE DE RECEPTION	19
1.3.16. ENERGIES	19
1.3.17. ECHAFAUDAGES – MOYENS DE LEVAGE	19
1.3.18. GARDIENNAGE DU CHANTIER	20
1.3.19. GESTION DES CLEFS ET ORGANIGRAMME	20
1.4. GESTION DOCUMENTAIRE	20
1.4.1. PLANNING DE REMISE DES DOCUMENTS	20
1.4.2. NATURE DES DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION	20
1.4.3. PLANS D'EXECUTION.....	20
1.4.4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	21
1.4.5. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS	21
1.4.5.1. Coordination sécurité.....	21
1.4.5.2. Plan général de coordination (P.G.C.).....	21
1.4.6. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)	21
1.4.7. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	22
1.4.8. DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE.....	22

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

1.1. DEFINITION GENERALE DE L'OPERATION

1.1.1. OBJET DU C.C.T.P.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux tous corps d'état nécessaires :

- à la construction d'une médiathèque et d'un espace de télétravail.

1.1.2. SITUATION DU TERRAIN AFFECTE AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans le centre-bourg de la commune de Morteaux-Coulibœuf (14).

1.1.3. MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de Communes du Pays de Falaise

Zone d'activités de Guibray

Rue de l'Industrie - 14700 Falaise

1.1.4. MAITRISE D'ŒUVRE

MAITRISE D'ŒUVRE			
ARCHITECTE MANDATAIRE	ECONOMISTE	BUREAU D'ETUDES	ACOUSTICIEN
9bis architecture ZA route de Fécamp 76110 Bretteville du Grand Caux Tél : 02 35 28 57 63	Reber 15 rue Alfred Kastler 76130 Mt St Aignan Tél : 02.35 12 87 50	AUXITEC Boulevard Amiral Mouchez 76610 LE HAVRE Tél : 02.35.53.72.72	ACOUSTIBEL 554 rue du Petit Bosc Guerard 76710 Bosc Guerard St Adrien Tél : 02 32 82 02 48

Mission de la maitrise d'œuvre : BASE

1.1.5. CONTRÔLEUR TECHNIQUE

SOCOTEC

Agence de construction Caen

267 rue Marie Curie – ZI de la Sphère – CS 30030

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

1.1.6. AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les travaux faisant l'objet du présent C.C.T.P. seront subdivisés selon le nombre de lots suivant :

LOT	Intitulé
1	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE
2	CHARPENTE METALLIQUE
3	COUVERTURE ZINC
4	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - METALLERIE
5	MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS
6	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - CARRELAGES
7	PEINTURE
8	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
9	ELECTRICITE

1.1.7. REGLEMENTATION SUR LE CHANTIER

Législation du travail

Compte tenu de la législation contre le travail illégal, tous les intervenants devront être identifiés par badge sur le chantier (obligation de déclaration à la caisse maladie des salariés présents), pour l'Entreprise intervenante, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Chaque badge comportera :

- nom, prénom, photo d'identité
- n° de sécurité sociale du salarié
- nom de l'Entreprise employant le salarié

1.2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION (valable pour l'ensemble des corps d'état)

1.2.1. CONNAISSANCE DU PROJET

Bien que classé par lot, le présent C.C.T.P. forme un ensemble homogène. Chaque Entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de toutes les parties du présent C.C.T.P., ces parties formant un tout rendant les Entrepreneurs solidaires.

Les Entrepreneurs des différents lots devront prévoir, en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages de leurs corps d'état, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet.

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au C.C.T.P. ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné par raison d'omission ou d'imprécision au C.C.T.P. ou sur les plans. Il ne sera accordé de supplément au prix soumissionné que pour les travaux résultant d'une modification aux plans, et dans ce cas, ce supplément devra être appuyé d'un ordre de service signé du Maître d'Oeuvre prescrivant la modification demandée.

Les Entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, et devront s'assurer de leur concordance dans les différents plans. En cas de doute, ils en référeront

immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Les prix comprendront en particulier tous les échafaudages nécessaires et leur signalisation en bordure de voie publique, tous les ouvrages et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation du projet, même en cas d'omission sur les plans et (ou) sur les présents cahiers techniques particuliers ainsi que toutes les dispositions d'organisation de chantier mentionnées dans le P.G.C.

En cas d'erreur ou d'omission relevée dans le DCE, le candidat devra saisir par écrit le Maître d'Ouvrage avant la remise de son offre.

1.2.2. CONNAISSANCE DU SITE

Pour l'exécution des travaux, quelle qu'en soit leur nature (démolition, construction, modification, agrandissement, etc.) et pour l'établissement de son offre, l'Entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- pris connaissance du site, des servitudes éventuelles, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.)
- demandé toutes les autorisations et pris en compte les éventuels frais dus à l'occupation du domaine public (stationnement, barrières, palissades, etc.)

Le marché étant forfaitaire, l'offre inclura également toutes les sujétions liées aux impositions du Bureau de Contrôle, du CSPS et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que de la ville où se situe l'opération en terme d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

En résumé, les Entrepreneurs sont réputés par le Maître d'Ouvrage dès la remise de leur offre avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais, en cours de travaux.

1.2.3. PROCEDES PARTICULIERS DE CONSTRUCTION

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix des procédés de construction est laissée aux Entreprises, sous réserve de l'approbation préalable par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage dans le cas où cela entraînerait la modification des plans d'exécution.

Si l'Entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- de fournir la preuve que le procédé est compris dans la liste de ceux qui ont fait l'objet d'un Avis Technique favorable du C.S.T.B.
- de prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet de l'Avis Technique favorable.
- de tenir compte, lors de la mise en œuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par l'Avis Technique.

1.2.4. PRESCRIPTIONS GENERALES TECHNIQUES POUR L'ENSEMBLE DES CORPS D'ETAT

Tout Entrepreneur d'un lot est réputé avoir été choisi comme spécialiste et connaître la réglementation en vigueur.

Classement de la construction :

- Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie
- Résistance au feu de la structure : stable au feu ½ heure
- Isolement entre locaux :
 - Entre locaux et circulations : PF ¼ heure
 - Entre locaux à risques courants : PF ¼ heure
 - Locaux à risques particuliers (local technique et réserve) : murs et planchers CF 1 heure et porte CF ½ heure avec ferme-porte

Conditions géographiques : suivant les Eurocodes correspondants

- Zone de neige : A1, Charge de neige :
 - Charge normale sur le sol $S_o = 45 \text{ daN/m}^2$: pour les structures soumises aux états limites
 - Charge normale $P_{no} = 35 \text{ daN/m}^2$ et charge extrême $P_{no} = 60 \text{ daN/m}^2$: pour les structures non soumises aux états limites
- Zone de vent : 2, Coefficient de site K_s : site normal $K_s = 1.00$
 - Pression dynamique de base normale : 60 daN/m^2
 - Pression dynamique de bas extrême : 105 daN/m^2
- Zone de sismicité : 1
- Zone climatique d'hiver : H1a
- Zone climatique d'été : Ea
- Zone de gel : tempérée.
- Classement des infrastructures routières ou ferroviaires : non concerné.
- Classement d'exposition aux bruits des baies : BR1
- Isolement des façades : 30 dB

1.2.5. PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DES CONSTRUCTIONS

1.2.5.1. Préparation de chantier

Durant la période de préparation, les Entreprises devront, sur les bases du carnet de détails du maître d'œuvre, préciser tous les traitements de raccordements au droit des liaisons sensibles entre les ouvrages formant l'enveloppe du volume chauffé.

Ce document devra reprendre toutes les préconisations sur l'étanchéité à l'air établis dans chacun des CCTP des lots concernés.

Ce document devra permettre d'identifier toutes les interfaces entre chacun des lots, tant sur les exigences techniques que sur l'ordre des interventions. Il devra être validé par le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle.

1.2.5.2. Suivi de chantier

Selon le planning d'exécution, le Maître d'Œuvre fera des contrôles visuels sur la nature et la mise en œuvre des matériaux au droit des liaisons sensibles, tout au long du chantier.

Tous les défauts relevés seront consignés dans un document de suivi des travaux (constat du problème avec prise de photos, et détail et définition du traitement envisagé pour y remédier).

La détection des défauts pourra se faire par clichés infrarouge ou utilisation de poire à fumée.

1.2.5.3. Essais d'étanchéité

Les mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées par le Maître d'Ouvrage qui désignera un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction.

L'objectif de la mesure est de visualiser les infiltrations d'air parasites et de quantifier la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment. Cette mesure devra être conforme à la norme NF EN 13829 ou la NF EN ISO 9972 ainsi qu'au guide d'application GA P50-784.

En fonction de la campagne de mesure envisagée par le Maître d'Ouvrage, chaque entreprise aura en charge les bouchements provisoires au droit de ses propres ouvrages nécessaires à la réalisation des essais d'étanchéité. Les Entreprises se coordonneront avec le prestataire à l'occasion d'une réunion de préparation

1.2.5.4. Reprises des non conformités

En cas de non-conformité constaté en chantier ou à l'issu des essais d'infiltrométrie, les travaux de reprise seront réalisés par les entreprises responsables des fuites, dans un délai maximum de 10 jours, et supporteront l'ensemble des conséquences en découlant.

La responsabilité des entreprises ayant généré des fuites sera arrêtée par la Société ayant effectué les essais.

Les dispositions constructives de mise en œuvre pourront suivre les mémentos de conception et mise en œuvre à l'attention des concepteurs, artisans et entreprises du bâtiment.

Les lots concernés sont les suivants :

- Gros œuvre
- Charpente bois – ossature bois
- Couverture et bardage zinc
- Menuiseries extérieures
- Menuiseries intérieures– cloisons - isolations – doublages – plafonds
- Plomberie – chauffage – ventilation
- Electricité

1.2.6. ETUDE TECHNIQUE DES OUVRAGES

La mission confiée à l'Equipe d'Ingénierie est une **mission de base**.

En conséquence, l'étude technique des ouvrages est entièrement à la charge des entreprises qui fourniront au maitre d'œuvre et au bureau de contrôle, le dossier des plans d'exécution accompagnés des notes de calculs avec les hypothèses correspondantes.

Les plans d'atelier et de chantier seront également à la charge des Entreprises.

1.2.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

L'exécution des ouvrages sera soumise aux prescriptions techniques générales du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux de Bâtiment passés au nom de l'Etat ou des Collectivités locales, et notamment des documents suivants :

- Documents Techniques Unifiés édités par le C.S.T.B. comprenant : Cahiers des Charges et Documents connexes - Prescriptions ayant valeur de Cahiers des Charges D.T.U. - Autres Documents D.T.U. - Règles de calculs D.T.U. - Applicables à compter du 1er Mai 1986 (Décret N° 86.290 du 26 Février 1986 - J.O. du 4 Mars 1986).
- Les Eurocodes
- Textes législatifs réglementaires édités par le C.S.T.B. (R.E.E.F.)
- Normes Françaises N.F. (AFNOR)
- Spécifications techniques établies par les Groupes Permanents d'Etudes des Marchés.

- Règles générales de construction des Bâtiments d'habitation (Décret N° 69.596 du 14/6/69 et Arrêtés d'application de ce Décret) y compris accessibilité et adaptabilité des logements aux personnes handicapées.
- La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990.
- Code du Travail
- Code de la Construction et de l'Habitation (Première partie législative et deuxième partie réglementaire) - Décret N° 78-621.622 du 31/5/78 et Arrêtés annexes.
- Réglementation de sécurité - Protection contre l'incendie des Bâtiments d'habitation (Arrêté du 31/1/86 - J.O. du 5/3/86) et dans les E.R.P. (arrêté du 25/6/80) modifié et (arrêté du 04/06/82) concernant les établissements d'enseignement type R), notamment les articles R123.1 à 123.55.
- Les réglementations relatives à l'amiante, le plomb et la légionellose
- Les réglementations thermiques et acoustiques
- La réglementation et les agréments relatifs aux ascenseurs
- La réglementation sanitaire départementale

Les documents généraux s'entendent à la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres.

Le cahier des Prescriptions Techniques Particulières et la DPGF sont établis suivant les "Documents Techniques Unifiés" parus à la date de leur établissement. En cas de modification des D.T.U., l'Entrepreneur est tenu de signaler avant exécution :

- a) si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation du prix de la prestation, l'Entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant exécution
- b) si les nouvelles prescriptions conduisent à une économie, l'Entrepreneur est tenu de demander l'accord du Maître d'Oeuvre qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est réalisée.

L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des D.T.U. servant de base du marché (d'origine syndicale par exemple) doit être soumise à l'approbation du Maître d'Oeuvre, même si l'Avis Technique ou la modification du D.T.U. est en cours.

Il est rappelé que l'Entrepreneur est tenu de présenter un devis en valeur marché des travaux modifiant la réalisation prévue, avant leur exécution, afin d'avertir le Maître d'Ouvrage de l'incidence sur le bilan financier.

Au cas où un devis n'aurait pas été présenté :

- a) la rectification sera opérée sur **le Décompte Général Définitif** dans le cas de travaux en économie
- b) aucun supplément ne sera accepté, le Maître d'Ouvrage n'ayant pas eu la possibilité de prévoir le financement dans le cadre de son bilan.

Note concernant la réalisation des travaux

Les prévisions du présent document n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées par les Documents techniques Unifiés pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaires ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'Entrepreneur, une réalisation non conforme au présent document peut entraîner une réfaction au règlement du décompte définitif.

Par contre, si pour des raisons de facilité d'exécution (séries, uniformisation, qualification du personnel, etc...), l'Entrepreneur réalise un ouvrage plus onéreux que celui prévu au sens du détail estimatif, il ne lui sera pas accordé de supplément puisqu'il est l'instigateur et le bénéficiaire de la modification.

En conséquence, l'Entrepreneur devra signaler au Maître d'oeuvre avant signature du marché tout manquement qu'il aura eu décelé, et s'assurer que les travaux complémentaires à ceux de son corps d'état, sont compris dans un autre lot ou feront l'objet d'une réalisation ultérieure.

Il devra signaler toute modification éventuelle de la réglementation effectuée après signature du marché et demander qu'un ordre de service soit délivré pour mise en conformité.

Note concernant l'accessibilité des bâtiments :

L'ensemble du projet respectera la législation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et plus particulièrement :

- loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.
- décret n° 2206-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Note concernant la conformité avec la réglementation incendie :

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation "Sécurité Incendie", les Entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Ces PV seront à communiquer au Bureau de Contrôle et seront à inclure, entre autre, dans le DOE.

En cas de mauvaise réalisation, le Maître d'Œuvre exigera de l'Entrepreneur, autant de fois que nécessaire, que cette mise en œuvre soit conforme, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à supplément de prix.

Les scellements, calfeutrements, etc. devront respecter le degré coupe-feu du bâtiment selon son classement au titre de la Réglementation incendie."

Prescriptions Techniques Particulières

Les détails de construction indiqués sur les planches de dessins du Maître d'Œuvre ne sont donnés qu'à titre indicatif et laissent toute liberté au constructeur pour les dimensions et les sections des différentes parties des ouvrages, le Maître d'Œuvre entendant par là laisser à l'Entrepreneur toute la responsabilité de ses travaux, nonobstant le visa et l'approbation des propositions de l'Entrepreneur.

Tous les dessins et notes de calculs devront être remis suffisamment à temps pour permettre leur examen approfondi et éventuellement leur modification.

Nature et qualité des matériaux

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service.

L'Entrepreneur est tenu de produire, sur demande du Maître de l'Ouvrage, toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent avoir reçu l'Avis Technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Les matériaux mis en œuvre seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au présent C.C.T.P. ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du Maître d'Œuvre et accord du Maître d'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus et le remplacement ; ce dernier sera réalisé aux frais de l'Entrepreneur incriminé qui supportera en plus la remise en état des travaux qui en découlerait.

Les matériaux seront conformes aux Normes A.F.N.O.R. En ce qui concerne les éléments et ensembles préfabriqués, la réalisation sera conforme au devis descriptif de l'Avis technique du Centre Scientifique et technique du Bâtiment. Ceux ne faisant pas l'objet d'un d'Avis Technique seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du Fournisseur et du Fabricant.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualité, type, Fabricant ou Fournisseur, seront conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire pouvant être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

Matériaux similaires ou analogues

Les caractéristiques précises des matériaux ou appareils mentionnées dans les CCTP de tous les corps d'état ne sont pas impératives en tous points ; des matériaux ou appareils similaires de qualité équivalente en terme de caractéristiques techniques, robustesse, aspect, garantie, etc... pourront être admis. Toutefois, l'Entreprise devra fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques techniques de chaque matériel ou matériau avec son offre de prix, le Maître d'Ouvrage et le Maître

d'Œuvre se réservant le droit d'imposer des changements au cas où le produit préconisé par l'Entreprise serait jugé insatisfaisant.

Stockage des matériaux

La mise à la disposition de l'Entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier, des approvisionnements, et les opérations éventuelles de chauffage ne sont pas à la charge du Maître d'Ouvrage, mais à la charge de l'Entrepreneur qui pourra établir ses locaux à l'endroit prévu dans le plan du chantier avec l'accord du Maître d'Œuvre et de l'Entreprise responsable de l'organisation du chantier.

Toutefois, les locaux en cours d'aménagement disponibles pourront être utilisés après accord du Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur dans la mesure où le stockage, n'entravera pas les travaux d'aucun corps d'état, les nettoyages, remise en état et la réparation des dégradations éventuelles étant aux frais de l'Entrepreneur utilisant les locaux.

La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ces locaux ne sont pas à imputer au compte des frais communs de chantier (compte prorata), mais au compte de l'Entreprise effectuant le stockage.

Mode de mesuré

Sauf spécifications contraires propres à certains corps d'état, les quantités de matériaux seront toujours mesurées en œuvre ou en dimension de vue, l'Entrepreneur tenant compte, dans le calcul de ses prix unitaires, des pertes, déchets, foisonnements, recouvrements, fatigue ou usure de l'outillage, déterminant des dimensions supérieures aux dimensions nominales.

Nature des bois utilisés

La provenance et l'essence de chaque bois utilisé sera présentée et les filières locales seront largement privilégiées.

Chaque Entreprise devra certifier que tous les bois proviennent d'Exploitations Forestières ayant le label FSC ou PEFC.

Si des traitements du bois sont nécessaires, les traitements les plus écologiques seront privilégiés, conjuguant qualité et respect de l'environnement.

Tous les bois mis en œuvre seront soit d'essence durable et sans traitement, soit traités avec des produits certifiés CTB-P+.

Impact environnemental des produits utilisés

Les produits toxiques et très toxiques seront interdits sur le chantier.

Les produits utilisés auront un taux de formaldéhydes et d'émission de COV le plus bas.

1.2.8. ECHANTILLONS ET ESSAIS

L'Entrepreneur est tenu de fournir en même temps que son offre tous les documents, Avis Technique des matériaux qu'il propose en variante, d'une part pour aider à l'analyse du Maître d'Œuvre dans le cadre du C.C.T.P. sur les fournitures nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux, et d'autre part, en vue des essais prévus au marché.

Echantillons

Les échantillons, modèles ou maquettes devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage, avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de réunions de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Le C.C.T.P. définit pour certains matériels un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés de similaires ou équivalent. Il est spécifié que l'appréciation de la similitude des matériels présentés par l'Entreprise avec les matériels de référence, appartient au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage, et qu'en cas de divergences avec l'Entreprise en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires.

Les matériels acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage seront groupés sur panoplies et exposés dans un local spécial à cet effet. Ils serviront de points de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés.

Un procès-verbal notifiera les décisions prises.

Essais

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978.

En particulier, les entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, dans les conditions normales d'utilisation, indépendamment des essais et vérifications effectués dans le cadre de la sécurité des personnes, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception, et à leur charge, les essais et vérifications d'autocontrôle figurant sur le document COPREC N° 1 paru au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/98 - Cahier spécial N° 4954, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations techniques concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant modèles figurant au document COPREC N° 2 paru au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/98 - Cahier spécial N° 4954 ; ces procès-verbaux devront être envoyés pour examen au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

Les installations concernées sont les suivantes :

EL : installations électriques

CA : conditionnement d'air

VM : ventilation mécanique

CH : chauffage

PB : plomberie sanitaire

RA : réseau d'alimentation en eau

RE : réseau d'évacuation

L'Entrepreneur titulaire du lot Electricité devra pour la partie Courants Forts, faire établir à ses frais et fournir le certificat de conformité de ses installations auprès d'un organisme agréé, pour la partie Courants Faibles, (Téléphone, Informatique). Il devra fournir le Cahier de recettes.

L'Entrepreneur titulaire du lot Plomberie devra également fournir les certificats de conformité de ses installations gaz, certificats et analyse de désinfection.

Les frais et démarche pour les branchements définitifs des sources d'alimentations (électricité, gaz, téléphone, eau potable, ...) seront à la charge de l'Entreprise ainsi que les essais.

1.2.9. CONSTAT HUISSIER

L'Entrepreneur du lot Gros-œuvre réalisera à ses frais, un constat d'huissier avant démarrage des travaux en présence du Maître d'Ouvrage. Ce constat portera sur l'état des lieux des constructions mitoyennes et des propriétés voisines à proximité des limites de terrain, des éclairages extérieurs, des réseaux, des végétaux de toutes sortes, des voiries d'accès au site sans que cette liste ne soit limitative.

Ce constat d'huissier sera établi par un huissier agréé, un exemplaire sera remis au Maître d'Ouvrage.

A l'issue des travaux, l'Entrepreneur devra faire procéder, à ses frais, à un nouveau constat de l'état des lieux. Ce constat d'huissier sera établi par un huissier agréé, un exemplaire sera remis au Maître d'Ouvrage.

Les dégâts constatés par différence entre les 2 constats seront mis à la charge de l'Entrepreneur et réparés dans les délais les plus brefs

1.2.10. MISE AU POINT PROJET – COORDINATION

En complément des indications du présent document, "Généralités concernant tous les corps d'état", l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre devra déterminer les informations qui lui sont nécessaires de la part des autres corps d'état, en faire la liste et adresser ses demandes suffisamment à l'avance aux entreprises concernées, notamment en ce qui concerne les réservations des corps d'état techniques dans le gros-œuvre.

Tout Entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie les programmes de travaux et devis descriptifs (CCTP) de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le Maître de chantier, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournit en temps utile les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à divers corps d'état, en particulier :

- Au niveau d'arase et nu brut à respecter.
- Emplacement et définition des surcharges spéciales (massifs, etc.)
- Emplacement, réservation, encombrement des canalisations ou gaines
- Dispositions et sujétions à prévoir pour l'habillage des façades et revêtements divers (emplacement des goujons, supports, dispositions de calfeutrement, raccords, taquets, fourrures, trous à réserver, etc.)
- Dimensionnement des trémies diverses
- Emplacement et dimensionnement des trous de toutes sortes.

Chaque Entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le directeur de travaux quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise. Il doit se référer au P.G.C. pour inclure dans son offre les travaux préparatoires la concernant.

1.2.11. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Les travaux et fournitures à la charge de chaque lot comprendront implicitement :

- La fabrication en usine ou en atelier, le transport
- Les engins de levage et les échafaudages nécessaires
- La pose et la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent lot
- Le nettoyage des locaux et/ou abords du chantier et l'évacuation quotidienne des gravats produits par l'exécution de ses ouvrages
- La protection des ouvrages finis jusqu'à la réception, compris enlèvement des protections et nettoyage si nécessaire
- Les protections des ouvrages des autres corps d'état lors d'intervention après ces corps d'état.

En cas de dégradation, l'Entrepreneur fautif sera tenu de réparer, à ses frais, conformément au C.C.A.G.

Les règles générales concernant le transport, les manutentions et le stockage sur le chantier, mentionnées à l'article 1.22 du CCT du DTU 25.42, sont applicables, par assimilation à tous les éléments de la fourniture.

Les Entrepreneurs de chaque lot devront fournir :

- Au lot Gros Œuvre, en temps voulu suivant le planning d'exécution, tous les fourreaux, caissons de coffrage, fourrures, taquets, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, mannequins, etc. nécessaires aux réservations au coulage pour l'exécution de ses ouvrages. La réalisation de ces travaux de réservation et autres sera faite conjointement en présence des entreprises concernées.
- Aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques.

Dans le cas de retard de production de ces informations et de ces matériaux, les conséquences financières en découlant seront imputées aux lots concernés.

Les Entrepreneurs de chaque lot feront leur affaire de l'ensemble des dispositions à adopter, tant dans les modes de dimensionnement des ouvrages que dans leurs conditions d'exécution ou dans le choix des matériaux, pour les constructions faisant l'objet de spécificités : construction en bord de mer, en zone sismique, en site occupé, etc.

L'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre aux différentes réglementations et contraintes sont intégrées dans le montant forfaitaire du marché de l'Entreprise.

1.3. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

1.3.1. PERCEMENTS - SCELLEMENTS – RACCORDS

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre exécutera à ses frais tous les percements, scellements, feuillures et raccords nécessaires à l'exécution des lots suivants :

- CHARPENTE METALLIQUE
- COUVERTURE
- MENUISERIES EXTERIEURES
- MENUISERIES INTERIEURES – CLOISONS - ISOLATION – DOUBLAGES – PLAFONDS

Les bouchements, calfeutrements, raccords de ces passages seront assurés par les Entreprises des corps d'état ayant nécessité ces passages.

L'Entreprise en charge du lot Gros-Œuvre réservera également, à ses frais, les percements et calfeutrements des réservations de diamètre supérieur à 200mm et les saignées et passages de canalisations dans les ouvrages de structure nécessaires aux lots suivants :

- ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANT FAIBLES
- PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION

Les Entrepreneurs des différents corps d'état feront connaître par un plan d'ensemble ou éventuellement par plans de détail, la totalité des trous à leur réserver. Ces renseignements devront parvenir au Maître d'Œuvre avant la fin de la première moitié de la période de préparation. Tout retard dans la présentation des pièces ci-dessus désignées, impliquera automatiquement l'application des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Les Entrepreneurs fourniront les fourreaux nécessaires avec indication exacte des emplacements. Ils vérifieront l'exécution sur place, préviendront l'Entrepreneur de Gros-œuvre des erreurs ou omissions 15 jours avant leur propre intervention afin qu'il y remédie à ses frais ou aux leurs suivant responsabilité.

Les Entrepreneurs n'ayant fourni aucun plan ou ayant effectué une erreur ou omission dans leurs renseignements, effectueront ces travaux préparatoires, excepté les percements dans le béton armé qui seront exécutés par l'Entreprise de gros-œuvre à leurs frais.

Ils auront également à supporter les frais de remise en état des ouvrages détériorés.

Tous les percements réservés, scellements, calfeutrements et raccords non prévus dans la liste ci-dessus seront à la charge du corps d'état qui nécessite ces travaux.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire exécuter ou refaire par l'Entreprise de gros-œuvre les raccords qu'il jugera de qualité insuffisante, aux frais des entreprises qui entraînent ces travaux et qui les régleront à l'Entreprise de gros-œuvre sur la base de la Série Centrale des prix de l'Académie d'Architecture, avec application des coefficients à la date d'exécution des travaux et rabais de 15%.

Les scellements seront exécutés au ciment et les raccords avec un enduit de même nature, composition et teinte que celui d'origine.

Les trous et scellements exécutés sur matériaux apparents seront réalisés après approbation du Maître d'Œuvre en ce qui concerne leur emplacement et leur réalisation.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre assurera d'une manière permanente l'ensemble des travaux décrits au présent lot et lui incombant, pendant toute la durée du chantier, y compris périodes de congés annuels.

1.3.2. CONSERVATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

Les Entrepreneurs des différents corps d'état devront fournir et poser à leurs frais jusqu'à réception des travaux toutes les protections nécessaires à la conservation des ouvrages tels que marches, appuis, arêtes, appareils, tubes ou autres, revêtements de sols, revêtements muraux, carrelages, etc...

Ils seront tenus de réparer, à leurs frais, toutes les dégradations quelles qu'elles soient, conformément au C.C.A.G.

Les Entrepreneurs des différents corps d'état assureront également la protection de leurs ouvrages en cours d'exécution, contre les intempéries, notamment contre la chaleur, la pluie, le vent et le gel.

1.3.3. PIQUETAGES – TRAITS DE NIVEAUX - TRACES

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit :

- L'implantation par un géomètre de deux repères fixes de planimétrie, rattachés aux cotes NGF et le piquetage général et implantation des ouvrages. Les têtes de piquets doivent être rattachées en plan et en altitude à des repères fixes.
- veiller à la conservation des piquets et repères d'origine, de les rétablir en cas de destruction à ses frais. Aussi, tous les piquetages complémentaires rendus nécessaires à l'exécution de ses travaux seront réalisés à ses frais.
- la prestation contient toutes les démarches, et formalités nécessaires à obtenir de la part des services compétents ou des géomètres compétents (les alignements sur voies publiques, les axes et repères de rattachement des coordonnées).
- l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre est seul responsable des niveaux. Il doit le tracé et la vérification des traits de niveaux dans chaque local avant et après enduit pour l'ensemble des autres corps d'état.
- il trace également les traits d'axe des menuiseries extérieures.
- l'implantation des cloisonnements à l'exception des cloisons sèches est à la charge du lot concerné.

Les cloisons sèches seront réalisées conjointement par les entreprises chargées de ces ouvrages et à leur frais.

- Les implantations des huisseries et bâtis incorporés dans ces cloisons seront faites en accord avec les entreprises intéressées à 1,00 ml du sol fini au fur et à mesure de l'avancement des travaux

1.3.4. DEMARCHES – AUTORISATIONS - BRANCHEMENTS

L'Entrepreneur de GROS ŒUVRE sera tenu responsable de l'organisation de chantier selon les indications du P.G.C. et de faire les demandes nécessaires pour obtenir les autorisations ou branchements de chantier concernant :

- Alignement et autorisation d'ouverture de chantier
- Branchements des installations de chantier
- Les permissions de voirie et occupation des trottoirs
- Branchements sur les égouts publics
- Branchement du gaz
- Branchement électrique
- Branchement du téléphone
- Branchement de l'eau

1.3.5. SUJETIONS INHERENTES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DE LA SANTE

Bruits de chantier

L'Entreprise devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et elles auront à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas de bruit de chantier maintenu dans les limites autorisées par la réglementation à la suite de conditions particulières, si cela entraîne une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'Entreprise de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

Le niveau de bruit maximal admissible sera égal à 70 dB.

Autant que faire se peut, un matériel peu bruyant sera utilisé. En cas d'impossibilité, les engins bruyants seront utilisés pendant le créneau horaire suivant : 10h – 12h et 14h – 17h.

Réparations de dommages

Ayant seuls la responsabilité des existants, les Entrepreneurs supporteront à leurs frais, toutes les réparations et mises en état de tous dommages, dégâts, incidents et accidents causés à l'occasion de l'exécution de leurs travaux, en fonction de la responsabilité de chaque Entreprise, tant dans les bâtiments où les travaux sont effectués que dans les bâtiments voisins, le tout de manière que ni le Maître d'Ouvrage, ni le Maître d'Œuvre ne puisse être inquiété à ce sujet.

Exécution des travaux à l'intérieur de bâtiments existants

Les Entrepreneurs prendront possession des ouvrages existants dans l'état où ils se trouvent actuellement. Les Entrepreneurs devront donc prévoir tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le parfait et complet achèvement de tous les ouvrages de leur corps d'état.

En conséquence, tous les prix unitaires forfaitaires des bordereaux de prix devront comprendre tant pour les bâtiments existants que pour les bâtiments neufs par assimilation :

- tous les frais des transports pour la livraison sur le chantier ou les replis des matériels des engins, des outillages et des matériaux, y compris toutes manutentions pour chargements, déchargements, mises en dépôt, stockages, reprises et coltinages pour répartition à l'intérieur des bâtiments jusqu'aux lieux d'utilisation (montages et descentes), ainsi que les locations et amortissements
- tous les étalements avec ou sans blindages et protections nécessaires à la réalisation de leurs travaux, compris pose, sciages, déchets, pointes, cales de serrage et dépose, y compris toutes sujétions pour réalisation des travaux dans l'embaras d'étais et en espaces restreints
- toutes sujétions pour travaux réalisés à la lumière artificielle (installations provisoires)
- tous les frais de travaux en recherche : démolitions ou sondages nécessités pour la reconnaissance des ouvrages existants et sur lesquels les Entrepreneurs doivent se raccorder

Travaux neufs :

Les prix forfaitaires des travaux "neufs" devront notamment comprendre :

- toutes plus-values pour manutentions et coltinages de matériaux neufs pour répartition à l'intérieur des bâtiments existants
- toutes autres plus-values éventuelles occasionnées par des pertes de temps ou autres sujétions du fait même de la nature des travaux prévus à l'intérieur des ouvrages existants, chaque Entrepreneur restant seul juge des méthodes ou procédés de réalisation de ses travaux comme bon lui semblera, sous réserve des accords du Maître d'Ouvrage pour les procédés spéciaux et travaux dans les locaux "sensibles".

P.G.C. : Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera établi par le Coordonnateur de Sécurité et sera intégré au marché de chaque Entreprise.

SATURNISME : La mise en œuvre de matériaux ou matériels contenant du plomb, sous quelque forme que ce soit, sera rigoureusement interdite.

FIBRES MINERALES : Les Entrepreneurs seront tenus de présenter au Maître d'Ouvrage les emballages de tous les matériaux constitués de fibres minérales et mis en œuvre sur le chantier. Ces emballages devront impérativement comporter un étiquetage conforme à la circulaire DRT N° 99-10 du 13 Août 1999.

LEGIONELLOSE : Les installations de plomberie devront être conçues et réalisées pour prévenir tout risque de contamination des utilisateurs par la légionellose. Guide des Bonnes Pratiques du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Circulaire DG5/SD7D/SD5C/DHOS/E4 N° 2002/243 du 22 Avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les Etablissements de santé.

AMIANTE : seul le personnel agréé sera autorisé à effectuer les travaux de démolition des ouvrages contenant de l'amiante, compris plan de retrait à prévoir. La mise en œuvre de matériaux contenant de l'amiante sera rigoureusement interdite.

1.3.6. PRE-CHAUFFAGE

Le préchauffage des locaux sera assuré par le lot Gros-Œuvre, suivant les exigences de températures et d'hygrométrie des D.T.U.

Les frais sont pris en charge dans le cadre du compte prorata.

1.3.7. ASSURANCES

L'ensemble des travaux sera obligatoirement effectué par des ouvriers spécialisés en respectant les règlements en vigueur, les Entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour éviter tout accident ou incident à leurs ouvriers ou à des tiers, chaque Entrepreneur fournira avec sa remise de prix l'attestation d'assurance responsabilité civile, y compris pour existants couvrant tous les procédés, matériels et matières utilisés pour les travaux de démolition ou de modification couvrant l'Entrepreneur de tous dommages : corporels, matériels et immatériels et de garantir le Maître d'Ouvrage de tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation des règlements et obligations imposés aux Entrepreneurs.

1.3.8. NETTOYAGE DE CHANTIER ET EVACUATION DES GRAVOIS

Le lot responsable de l'installation de chantier mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes à gravats pour la pratique d'un tri sélectif, qu'il videra autant de fois que nécessaire.

Il désignera un responsable parmi son effectif qui sera chargé de vérifier le respect par les entreprises du tri des déchets sur le chantier. En cas de manquement d'une ou plusieurs entreprises, le responsable informera le Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires. La méthode de tri des déchets retenue pour ce chantier est basée selon le schéma d'organisation du tri des matériaux ci-dessous :

Type de déchets	Tri par type de déchets
DI (déchets inertes) : pierre, béton, carrelage, terre, plâtre, déchets de sanitaires, verre ordinaire...	1 benne ou conteneur
DIB (déchets industriels banals) : métaux (acier, cuivre), bois non traités, matières plastiques, revêtement de sol, laine de roche...	2 bennes ou conteneurs : métaux / bois non traités / plâtre mélangé / Autres produits.
DIS (déchets industriels spéciaux) : Bois traités, peinture, solvants, pots souillés, colle, cartouches, emballages souillés, goudron...	1 benne ou conteneur
Déchets d'emballages (propos) : Palettes, bois, emballages plastiques, cartons...	1 benne ou conteneur
T O T A L	5 bennes ou conteneurs

Par ailleurs, il rappelle qu'il est interdit de brûler des déchets sur le chantier, d'abandonner ou d'enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, enfouissement sur chantier)

Aussi, chaque corps d'état doit laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux prévus à son corps d'état. Il se charge donc de l'évacuation de ses propres gravats et déchets dans ces bennes, conformément aux dispositions prévues par le P.G.C

Si un Entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation de nettoyage et d'enlèvement de ses matériaux ou gravats provenant de ses travaux, en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'Oeuvre ferait procéder lui-même aux nettoyages et aux enlèvements, aux frais, risques et périls de l'entreprise responsable, sans mise en demeure, par ordre de service à une entreprise spécialisée.

En tout état de cause, après l'achèvement d'une tâche d'un Entrepreneur, celui-ci doit assurer son nettoyage avant l'intervention du corps d'état suivant.

Par ailleurs, le lot responsable de l'installation de chantier prévoira au minimum, un nettoyage journalier général de la zone de travaux et de ses abords (définie dans le PGC) jusqu'à la levée des réserves, ainsi que des installations de chantier. Le Maître d'Oeuvre pourra, au vu de la propreté du chantier, demander à l'Entrepreneur de réaliser un ou plusieurs nettoyages supplémentaires.

Concernant l'organisation et la tenue de l'hygiène sur le chantier, les entreprises doivent se référer au P.G.C."

1.3.9. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation, à partir de la délivrance des Ordres de Services (OS) sera selon les indications du CCAP et de l'Acte d'Engagement

1.3.10. INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier et les dépenses du compte prorata nécessaires à l'ensemble des corps de métier pour toute la durée des travaux, définies ci-dessous seront réalisées et gérées par le titulaire du lot gros-œuvre.

Chaque Entrepreneur, à l'exception des lots VRD et mobilier, provisionnera un montant HT de ses travaux pour la rémunération des dépenses effectuées par le titulaire du lot responsable de l'installation de chantier. Les modalités contractuelles de cette prestation feront l'objet d'une convention qui liera les différents corps de métiers et fixera notamment les conditions de règlement des sommes dues au titulaire du lot responsable de l'installation de chantier. En tout état de cause, la définition du compte prorata sera conforme au CCAP.

L'ensemble des équipements seront conformes à la réglementation en vigueur, au CCAP et au PGC

L'Entreprise établira le plan d'installation de chantier comportant toutes les zones de stockage, de travail, tous les emplacements de locaux. Le plan sera mis au point avec les autres corps d'état et mis à jour en fonction des évolutions et du phasage des travaux.

Installations de chantier à la charge du lot Gros œuvre :

- Aménagement des plateformes d'accès et d'installations de chantier, aires de stockage et de préfabrication
- Le cas échéant, création d'un accès piétons entre la base vie et la zone chantier réalisé en matériaux compactés, balisé et protégé de part et d'autre
- Clôtures de 2 m de hauteur solidaires entre elles, muni d'un portail d'accès de chantier. Les clôtures de chantier en contact avec une activité extérieure seront réalisées en panneaux pleins. Y compris toutes sujétions d'entretien des clôtures et portails pendant la durée des travaux.
- Implantation des constructions par un géomètre
- Mise en place du cantonnement de chantier : vestiaires, sanitaires, réfectoire, bureau de chantier entretenues quotidiennement, chauffées et équipées :
 - Un bureau de chantier, salle de réunions de surface adaptée, équipé de tables et chaises pour accueillir tous les intervenants du projet, d'une armoire fermant à clé avec un exemplaire complet des dossiers marché à la charge du lot responsable de l'installation de chantier, d'un téléphone/fax (n'exclut pas les entreprises à doter leur personnel d'un téléphone portable),
 - Un bloc réfectoire, selon recommandations du Code du Travail,
 - Un bloc vestiaires, selon recommandations du Code du Travail,
 - Un bloc douche/sanitaires (WC chimiques), selon recommandations du Code du Travail.
 - Toutes sujétions de raccordement de la base vie aux réseaux, branchements, alimentation et évacuation (ERDF, EU-EV, EP, AEP, France Télécom) compris démarches auprès des concessionnaires avec mise en place de compteurs ou sous compteurs et suivant nécessité, la pose et/ou la réalisation de regards complémentaires
- Dans la mesure du possible, il sera utilisé de préférence les réseaux existants ou projetés, nettoyage des boues et réfection de la voirie de chantier occasionné par la circulation des engins seront exécutés immédiatement après dégradation (afin de laisser un accès propre)
- Gestion des déchets : mise en place de bennes tri sélectif, vidage régulier en décharges selon article 1.3.8. du présent CCTP
- Panneaux réglementaires de Permis : la pose d'un panneau selon modèle réglementaire établi suivant la charte graphique du Maître d'Ouvrage, de surface adaptée, avec les coordonnées de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de tous les lots.
- Panneaux réglementaires de signalisation
- Balisage et protections
- Electricité : armoires de distribution du type forain, avec compteur, disjoncteur, câbles sous fourreaux, disposées tous les 25m à chaque niveau. Eclairage de chantier à prévoir par spots et guirlandes.
- Eau : Raccordement sur le réseau existant avec comptage séparé, compris ouverture et fermeture de tranchée, fourniture et mise en place d'un regard

- L'amenée et le repliement des installations de chantier en fin de travaux, compris déménagements nécessaires et remise en état des zones occupées et des abords.
- Demande de droits de voirie aux Services Publics concernés, les frais de location de voiries et trottoirs seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur du présent chapitre
- Toutes les sécurités de cheminement et de protections de chantier pour les intervenants, dans les bâtiments en travaux.
- Engins de levage : Aucune disposition ne sera prise dans le cadre de la base vie. Chaque entreprise sera responsable de ses propres moyens de levage.

Entrent dans le compte prorata :

- Consommations : eau, électricité et téléphone pour les installations de chantier et pour les travaux sur toute la durée du chantier
- Frais de gestion des déchets (transport, décharge...), la mise à disposition de plusieurs bennes pour le tri sur place des déchets de chantier
- Tous les frais de préchauffage des locaux si nécessaire
- Le nettoyage hebdomadaire par le lot Gros Oeuvre, des voiries communales utilisées pour les besoins du chantier (balayage mécanisé si besoin), suivant salissement.
- le nettoyage de la phase OPR, 1 mois avant la réception des travaux par une entreprise spécialisée

N'entrent pas dans le compte prorata :

- Les éventuels frais de reprise de nettoyage mal réalisé par la ou les entreprises responsables (ces frais sont donc à la charge de cette ou de ces entreprises), et effectués, à la demande du Maître d'Ouvrage, par une entreprise extérieure
- Les matériaux et ouvrages qui auraient été oubliés par un Entrepreneur dans son marché
- Les nettoyages de pré-réception et de réception à la charge du lot Peinture

1.3.11. SECURITE DES TIERS

Pendant toute la durée des travaux, les Entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines, ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il sera tenu pour seul responsable des dommages causés et devra en supporter toutes les conséquences. Il en sera de même en ce qui concerne les rues d'accès et la sécurité du public du côté des rues. Aucun matériau ou matériel ne devra choir ou être déposé sur le domaine public ou celui des voisins.

Les Entrepreneurs des lots susceptibles de causer des désordres aux mitoyens, seront tenus de faire constater, à leurs frais, l'état de ces derniers avant tout commencement d'exécution, dans le but d'éviter des réclamations et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées.

1.3.12. FINITIONS – PROTECTION DES OUVRAGES

Les Entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception. Il leur appartiendra donc d'assurer la protection et la surveillance des travaux ou installations et de faire toute réfection nécessaire, notamment pour leur parfaite présentation lors de la réception.

Les matériaux et fournitures pouvant souffrir des intempéries devront, lorsqu'ils ne pourront pas être livrés directement à leur emplacement d'emploi, être protégés par des abris dont la confection est à la charge des lots intéressés.

1.3.13. INTEMPERIES

L'Entreprise du lot Gros Œuvre doit tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel sont inscrits températures et intempéries prise à la station de BOOS. La pose du thermomètre enregistreur placé sur le chantier est à la charge du lot Gros Oeuvre.

Le délai d'exécution est majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrés qu'il y aura de jours d'intempéries complémentaires, et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

Les intempéries prises en compte sont celles figurant sur l'AE ou sur le CCAP.

L'Entrepreneur justifie ces intempéries en fournissant au Maître d'Oeuvre un relevé émanant du service météorologique officiel le plus proche de l'opération. Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur doit être placé sur le chantier, sous la responsabilité de l'entreprise désignée.

Les relevés, visés par le Maître d'Oeuvre sous peine de nullité, sont consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par l'Entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries accepté est noté sur chaque compte rendu de chantier. Une fois mis hors d'eau, les jours d'intempéries ne sont plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur des bâtiments.

1.3.14. RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Le jour et l'heure du rendez-vous de chantier hebdomadaire est à déterminer par le Maître d'Oeuvre durant la période de préparation de chantier.

Si elle y est invitée, toute entreprise est tenue à y assister ou de se faire représenter par un membre de son personnel, ayant la compétence et les pouvoirs voulus pour la conduite des travaux. Ce représentant doit pouvoir prendre toutes les décisions concernant l'avancement normal du chantier, effectif, modifications techniques, planning.

1.3.15. NETTOYAGE DE RECEPTION

Le nettoyage général de réception sera exécuté par l'Entreprise du lot Peinture. Ce nettoyage portera sur l'ensemble des locaux, hors espaces extérieurs.

Ce nettoyage sera organisé en 3 temps. Un premier nettoyage aura lieu pour la pré-réception, et un second pour la réception définitive et un dernier au moment de la mise en service.

Ces nettoyages comprendront :

- Un dépoussiérage à l'aspirateur et un nettoyage soigné des sols, plinthes, murs, moulures, tableaux électriques, sanitaires, cette liste n'étant pas exhaustive.
- Un nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et équipements/mobiliers divers (évier, wc, lavabos, miroirs, panneau d'affichage, etc.)
- Un nettoyage des appareillages électriques et luminaires
- Un nettoyage des menuiseries extérieures aux deux faces
- La dépose et repose du capotage des tableaux électriques et convecteurs et nettoyage interne complet.
- Les déchets résultant des nettoyages eux-mêmes ainsi que leur enlèvement à la décharge publique
- Les protocoles et produits de nettoyage envisagés seront conformes aux notices d'entretien des ouvrages mis en œuvre fournies pour la constitution des DOE

Ces nettoyages seront réalisés par une entreprise spécialisée sous-traitante.

1.3.16. ENERGIES

Le lot Gros Œuvre assure l'alimentation en énergie des installations de chantier. Il doit donc prévoir tous les travaux nécessaires à cet acheminement (tranchées, branchements, poteaux, câbles, canalisations, sous-compteurs, etc.) ainsi que les autorisations nécessaires.

Les frais d'abonnements et les consommations seront portés au compte prorata

1.3.17. ECHAFAUDAGES – MOYENS DE LEVAGE

Chaque Entreprise fournira son propre échafaudage et moyens de levage pour le chantier.

Toutes autres installations de sécurité, spécifiques à chaque corps d'état, seront à la charge de chaque lot.

1.3.18. GARDIENNAGE DU CHANTIER

Il n'est prévu aucun gardiennage de chantier. Chaque entreprise est donc responsable de ses outils et de ses matériaux.

Le lot Gros-Œuvre ne gère que l'accès à la base vie par ouverture et fermeture les matins et soirs.

1.3.19. GESTION DES CLEFS ET ORGANIGRAMME

Tous les cylindres de sûreté seront mis en combinaison et fonctionneront sur passe général et passe partiel.

Le tableau général de mise en combinaison des clés des cylindres de l'ensemble du projet sera établi par l'Entrepreneur du lot menuiseries intérieures – isolation – cloisons – doublages - plafonds, sur la base du programme communiqué par le Maître de l'Ouvrage.

Pendant le chantier, les serrures seront équipées de cylindres provisoires à charge des lots qui poseront les différents ouvrages sur clefs (portes extérieures, cadenas, portails, etc. des lots Menuiseries extérieures, Métallerie, etc.). Les clefs, étiquetées, seront transmises au lot Principal qui en sera responsable pendant la durée du chantier et en assurera la gestion. En fin de chantier, ces cylindres provisoires seront retirés par les entrepreneurs des lots concernés qui poseront les cylindres définitifs fournis par le lot menuiseries intérieures - isolation – cloisons – doublages – plafonds.

1.4. GESTION DOCUMENTAIRE

1.4.1. PLANNING DE REMISE DES DOCUMENTS

Le Maître d'Oeuvre devra mettre au point un planning détaillé des interventions.

Les dates de remise des plans d'exécution devront figurer sur ce planning.

Ce planning devra suivre scrupuleusement le planning des travaux et sera soumis aux entreprises co-traitantes dont les travaux peuvent être liés au déroulement des tâches d'autres corps d'état.

Le Maître d'Oeuvre communiquera à chaque Entreprise le nombre d'exemplaires de documents à fournir ; ce nombre pourra être variable en fonction de la nature de l'ouvrage.

Avant toute exécution, les Entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, épures d'exécution, notes de calculs et notices explicatives à l'approbation de l'Architecte et du contrôleur technique, et ce, suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

1.4.2. NATURE DES DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Pendant la période de préparation, il sera établi par le Coordonnateur de chantier, le planning détaillé des tâches par corps d'état.

Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce planning deviendra contractuel et fera parti intégrante des pièces marché.

1.4.3. PLANS D'EXECUTION

Chaque Entreprise établira, en ce qui concerne, en partant des plans de l'Architecte, les dessins de détails, épures, schémas nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des ouvrages qui lui incombent. Il est spécifié qu'aucun supplément ne sera dû pour des modifications de détails nécessités par les exigences de la construction.

Les réservations de chaque entreprise sont portées sur des tirages fournis par le lot gros œuvre.

Chaque Entrepreneur doit les exemplaires de ses plans, notes de calculs et notices explicatives, nécessaires à l'approbation, et diffuse également aux autres Entreprises les plans à jour dont celles-ci ont besoin. Que ce soit au stade des dessins d'exécution, à celui de la mise en œuvre, ou même, si nécessaire, après exécution des ouvrages des autres corps d'état, il prend toutes dispositions pour que ses propres ouvrages s'intègrent parfaitement dans l'ensemble.

Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'une différence entre les plans d'Architecte et l'exécution des autres Entreprises pour demander une plus-value au montant forfaitaire de ses travaux ou une prolongation du planning d'exécution.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part d'un Entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de ses erreurs et des modifications qu'elles entraîneraient pour les autres corps d'état.

1.4.4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Avant le début des travaux, l'Entreprise désignée dans le PGC devra soumettre à l'approbation du **Coordonnateur Sécurité-Santé** le plan d'organisation générale du chantier qui précisera notamment l'emplacement des diverses installations à établir.

Chaque Entrepreneur fera les démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

1.4.5. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

1.4.5.1. Coordination sécurité

Principales obligations de l'Entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235-18
- Rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.)
- Viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238-19

1.4.5.2. Plan général de coordination (P.G.C.)

Le Plan général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé selon le décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 sera établi par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par le Maître d'Ouvrage et dont les frais de mission restent à sa charge.

Ce Plan Général de Coordination fait partie intégrante des présentes pièces écrites que les entreprises doivent prendre connaissance avant la remise de leur offre.

1.4.6. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Les Entreprises devront établir dès la signature des marchés et avant leur intervention sur le site le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé selon les bases du Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994.

Les Entreprises prendront connaissance du PGC « Plan Général de Coordination Sécurité-Santé » joint au présent dossier et en tiendront compte pour l'élaboration de leur PPSPS.

Les Entreprises disposeront de trente jours (30 jours) pour l'établir et le remettre au Coordonnateur Sécurité-Santé désigné par le Maître d'Ouvrage.

Un **guide pratique** pour l'élaboration du PPSPS est édité par l'OPPBTP.

Les Entreprises qui feront exécuter tout ou en partie leurs travaux par des sous-traitants ,devront leur remettre un exemplaire du PGC ainsi que les mesures d'organisation générales que l'entreprise a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des Travailleurs.

Les Entreprises sous-traitantes seront tenues d'établir également leur PPSPS.

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera disponible en permanence sur le chantier et sera conservé pendant une durée de cinq ans.

1.4.7. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Chaque Entrepreneur fournira en 4 exemplaires « papier » et un exemplaire reproductible sur support CD et les plans devront pouvoir être modifiables, un dossier complet des ouvrages exécutés.

Les Entreprises devront le fournir au Maître d'Oeuvre trois semaines au plus tard après la réception, soigneusement mis à jour et comportant :

- Les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers,
- Les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrage et ferrailage,
- Les réseaux dits « techniques » : tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales usées, vannes ; tracés des conduits de ventilations naturelles ou forcée, etc... avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie,
- Les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien,
- Les plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux,
- Tous les certificats de garantie des équipements et appareils,
- Toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs ».

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés à l'Architecte et au Contrôleur Technique avant pose des équipements concernés.

1.4.8. DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Le coordinateur SPS aura à sa charge l'établissement des D.I.U.O., à partir des documents produits par l'Entreprise au titre du paragraphe précédent, celle-ci sera tenue de fournir tout renseignement au document complémentaire nécessaire à l'élaboration de ces dossiers.

Dossier de maintenance du bâtiment élaboré.

Dossier des mesures prises pour l'accessibilité aux handicapés.